

**Priorités zonales des maîtres et professeurs de religion -
Année scolaire 2025-2026 – (FOND / SEC OFFICIEL)**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8142

Type de circulaire¹	Circulaire d’instruction	Validité	du 25/08/2025 au 03/07/2026
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/06/2025		
Résumé	Cette circulaire donne les instruction pour l'exercice de la priorité zonale des maîtres et professeurs de religion nommés à titre définitif		
Mots-clés	candidature priorité zonale religion ; candidature priorité zonale ; priorité zonale religion, priorités zonales religion		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d’enseignement	Ens. officiel subventionné
Unités d’enseignement	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d’instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE-DGPE-SGAT-DTFGE	02/413.25.83 prioritezonalereligion@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement
Service général des Affaires transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

**PRIORITES ZONALES DES MAITRES ET DES PROFESSEURS DE RELIGION
DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE OFFICIEL
SUBVENTIONNE**

ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire donne instruction pour l'exercice des priorités zonales dont peut bénéficier le maître et/ou le professeur de religion du réseau officiel subventionné. Chaque année, pour le 30 mai, le maître et le professeur de religion peut demander à exercer une priorité de recrutement dans le réseau, au sein des différentes zones et dans les différentes fonctions de maître et professeurs de religion.

A titre exceptionnel et pour garantir la bonne réalisation de cette mission, il est dérogé à la date réglementaire : l'acte de priorité devra être introduit pour le 30 juin au plus tard.

*Depuis le 1^{er} septembre 2019, l'Inspection avait repris aux autorités du culte la compétence de vérification de l'exercice des priorités zonales. **Depuis le 18 avril 2024, cette compétence a été transférée aux Services de la Direction générale des personnels de l'enseignement**¹.*

J'invite les Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissements concernés par ces mesures à diffuser la présente auprès de l'ensemble des membres de leur personnel et à bien vouloir communiquer strictement et rapidement cette information à tous les membres de votre personnel, même éloignés temporairement du service.

Je remercie chaque intervenant pour la bonne exécution de ces dispositions.

Lisa SALOMONOWICZ,
Directrice Générale



¹ Cf. article 23 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié par l'article 111 du [décret du 18 avril 2024](#)

Table des matières

Table des matières.....	3
Documents à renvoyer et échéances à respecter	4
Personnes à contacter.....	5
Nouveautés et modifications	6
Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet	7
1. QUE SONT LES PRIORITES ZONALES ?	8
2. QUELS SONT LES BENEFICES POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL ?	8
3. QUELLES CONDITIONS REMPLIR PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL POUR BENEFICIER DE PRIORITES ZONALES ?	9
4. PROCEDURE POUR FAIRE ACTE DE PRIORITE(S) ZONALE(S).....	10
5. CLASSEMENTS DES PRIORITAIRES ZONAUX	11
6. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU LICENCIEMENT, DU RAPPORT DEFAVORABLE ET DE L'ABSENCE DE REPOSE A UNE PROPOSITION D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE LA PRIORITE ZONALE ?	12
Annexes.....	13



Documents à renvoyer et échéances à respecter

Pour poser sa priorité zonale dans une ou plusieurs fonctions, le maître ou le professeur de religion doit respecter l'échéance suivante :

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le membre du personnel	<ul style="list-style-type: none">➤ Par courriel avec l'annexe 1 à l'adresse suivante: prioritezonalereligion@cfwb.be➤ Par courrier recommandé pour les attestations de service à l'adresse suivante <i>Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles</i> <i>AGE – DGPE – SGAT - Service de la Gestion des emplois</i> <i>PZ religion OS</i> <i>Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 136.1)</i> <i>1080 Bruxelles</i>	Pour le 30 juin ¹ au plus tard	Chaque année	Les Services de la Gestion des Emplois
Le Pouvoir organisateur	Par courriel avec l'annexe 3, 4, 5, 6 à l'adresse suivante: prioritezonalereligion@cfwb.be			

¹ A titre exceptionnel et pour garantir la bonne réalisation de cette mission, il est dérogé à la date réglementaire : l'acte de priorité devra être introduit pour le 30 juin au plus tard.



Personnes à contacter

Destinataire	Téléphone(s)	Adresse postale	Courriel
Sabrina GOUIGAH	02/413.25.83	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles	prioritezonalereligion@cfwb.be
Jamila AFKIR	02/413.28.61	AGE – DGPE – SGAT - Service de la Gestion des Emplois Priorités zonales REL OS Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 136) 1080 Bruxelles	



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
Depuis le 18 avril 2024, reprise de la compétence de la vérification des priorités zonales par les Services de la Direction générale des personnels de l'enseignement.	Cf. article 111 du Décret du 18 avril 2024
<p>Coordonnées du service de la gestion des Emplois AGE – DGPE – SGAT - Service de la Gestion des Emplois Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 136) 1080 Bruxelles prioritezonalereligion@cfwb.be</p>	



Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Références légales abrégées	Textes normatifs concernés
Décret du 10 mars 2006	<u>Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion</u>
Décret du 11 avril 2014	<u>Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 18 avril 2024	<u>Décret du 18 avril 2024 modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire</u>

1. QUE SONT LES PRIORITES ZONALES ?

Les priorités zonales sont des priorités de recrutement à titre temporaire, qui peuvent être exercées par les maîtres et les professeurs de religion du réseau officiel subventionné.

Elles sont instaurées par l'article 23, §2 du [décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion](#).

Ces priorités peuvent être posées :

- dans une ou plusieurs zones géographiques;
- dans l'enseignement fondamental et/ou secondaire, sans distinction de l'enseignement ordinaire et spécialisé;
- dans une ou plusieurs fonctions de maître de religion et/ou de professeur de religion DI/DS;
- dans lesquelles le membre du personnel a presté ou n'a pas presté.

2. QUELS SONT LES BENEFICES POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL ?

Les priorités zonales permettent aux membres du personnel précités, qui rentrent dans les conditions détaillées au [point 3](#), de bénéficier d'un recrutement prioritaire, au niveau zonal, dans les Pouvoirs organisateurs du réseau, en fonction des zones géographiques choisies, durant l'année scolaire suivante.

Ces priorités de recrutement interviennent :

- après les priorités PO exercées par les maîtres et les professeurs de religion temporaires prioritaires auprès de leurs Pouvoirs organisateurs² ;
- et
- avant les recrutements par les Pouvoirs organisateurs des maîtres et des professeurs de religion DI/DS, occupant des emplois non subventionnés, qui sont détenteurs d'un titre requis ou suffisant et d'un titre pédagogique et qui ont acquis au minimum une ancienneté de service dans le Pouvoir organisateur de 360 jours, à la fin de l'année scolaire en cours³.

Les recrutements effectués par les Pouvoirs organisateurs dans le cadre de ces priorités interviennent dans des emplois organiques, définitivement ou temporairement vacants d'une durée de 15 semaines ininterrompues au moins⁴.

² Instaurées par l'article 23, §1^{er} du décret du 10 mars 2006 précité.

³ En application de l'article 23, §3 du décret du 10 mars 2006 précité.

⁴ Conformément à l'article 23, §5 du décret du 10 mars 2006.

3. QUELLES CONDITIONS REMPLIR PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL POUR BENEFICIER DE LA PRIORITE ZONALE ?

Pour poser une priorité zonale dans une ou plusieurs fonctions, le maître ou le professeur de religion doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir acquis au minimum 360 jours d'ancienneté de service au niveau d'un Pouvoir organisateur du réseau, à la fin de l'année scolaire en cours et au cours des 5 dernières années scolaires, en fonction principale, dans une ou plusieurs fonctions de maître ou de professeur de religion DI/DS ;
- être détenteur
 - o d'un titre requis ou d'un titre suffisant ou assimilé à un titre suffisant, ou
 - o d'un autre titre à condition de répondre aux conditions de l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 :
 - 1°) posséder, pour les fonctions enseignantes, un titre pédagogique répondant au prescrit de l'article 17 tenant compte du ou des niveau(x) dans le(s)quel(s) la fonction est exercée et de l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis ;
 - 2°) avoir cumulé 600 jours d'ancienneté dans la fonction dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou 720 jours d'ancienneté dans la fonction dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur au moins 4 années consécutives au sein d'un même Pouvoir organisateur et calculés selon les modalités propres à chaque statut.



Fixation du titre et CDER :

Les titres repris à l'article 293bis du décret du 11 avril 2014 précité tiennent lieu du certificat CDER⁵.

Par dérogation à cette condition de posséder un titre requis (+ titre pédagogique) ou un titre suffisant (+ titre pédagogique), les membres du personnel encore temporaires non prioritaires qui, à l'entrée en vigueur de la réforme des titres – soit au 1^{er} septembre 2016, ont bénéficié des mesures transitoires⁶ leur permettant de continuer leur carrière sur base de l'ancien régime de titres dans les fonctions de maître ou de professeur de religion, peuvent poser leur candidature à la priorité zonale également sur base de leurs anciens titres, pour autant que ceux-ci aient été des titres requis pour la fonction visée, avant le 1^{er} septembre 2016.

- posséder un titre pédagogique pour les fonctions convoitées pour pouvoir poser cette priorité de recrutement pour une ou plusieurs fonctions de maître ou professeur de religion DI/DS.
Il s'agit de certificats didactiques, propres à chaque culte reconnu, de 20 crédits minimum, sanctionné par les Universités ou par les Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté [article 24bis du décret du 11/04/2014 précité] ;
- avoir fait acte de priorité pour le 30 mai au plus tard dans la fonction, le niveau et le type d'enseignement souhaité. A titre exceptionnel et pour garantir la bonne réalisation de cette mission, il est dérogé à la date réglementaire : l'acte de priorité devra être introduit pour le **30 juin** au plus tard.

⁵ Le certificat en didactique des cours de religion (CDER) est conçu pour compléter les diplômes généralistes (non spécifiquement orientés vers l'enseignement de la religion) figurant dans les fiches titres des fonctions concernées. S'agissant des fonctions liées à l'enseignement de la religion, la dispense permet de substituer au CDER un ancien titre requis, repris à l'article 293bis du décret du 11 avril 2014. En l'absence de CDER et d'un de ces titres, la personne est considérée comme TPNL – sauf bien entendu s'il dispose d'un diplôme spécifique à la religion auquel cas le CDER n'est pas exigé dans la fiche titre.

Pour rappel, une dispense de l'obligation de détenir le CDER est en vigueur depuis le 1er septembre 2016. Cette dispense a été prolongée à deux reprises et, sauf nouvelle prorogation, elle prendra fin au début de l'année scolaire 2026-2027, comme indiqué dans [la circulaire n°9193](#) du 13 mars 2024.

⁶ Car ils remplissaient les conditions de l'article 285 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

4. PROCEDURE POUR FAIRE ACTE DE PRIORITE ZONALE

Les candidats⁷ qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature :

- En utilisant l'annexe 1, par courriel ou courrier, pour le **30 juin**⁸ de l'année précédant la prise de fonction.

Cette candidature mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature ainsi que la(les) zone(s) pour la(les)quelle(s) le candidat souhaite faire valoir sa priorité. Pour plus de facilité, l'annexe 2 reprend l'ensemble des zones concernées.



Pour plus d'information concernant les établissements d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'annuaire est disponible sur le site [Enseignement.be](https://enseignement.be)

- Y joindre la copie des attestations de service obtenue auprès des pouvoirs organisateurs. Il s'agit des attestations⁹ délivrées par les PO, à l'issue de toute période d'activité. Elles renseignent notamment:
 - les services accomplis par fonction,
 - la date de début et de fin d'activité,
 - la nature de la fonction,
 - et le taux d'occupation de l'emploi.

Les attestations sont à envoyer pour **30 juin** au plus tard (date de la poste faisant foi), par lettre recommandée, à l'attention du :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE – DGPE – SGAT –
Service de la Gestion des Emplois - PZ religion OS
A l'attention Madame Sabrina GOUIGAH Sabrina, Responsable de Service
Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 136.1)
1080 Bruxelles

- Y annexer également une copie des titres, si le candidat sollicite d'autres fonctions que les fonctions dans lesquelles il y a déjà presté.

Il est demandé aux Pouvoirs organisateurs ou à leurs délégués de bien vouloir délivrer d'emblée leur(s) attestation(s) de services rendus jusqu'à la date du 4 juillet 2025 comprise.
Les attestations complémentaires pourront être transmises, via courriel entre le 4 juillet 2025 et le 11 août 2025, par les membres du personnel ou par les Pouvoirs organisateurs.

⁷ Conformément à l'article 23, §7 du décret du 10 mars 2006 précité

⁸ A titre exceptionnel et pour garantir la bonne réalisation de cette mission, il est dérogé à la date réglementaire : l'acte de priorité devra être introduit pour le 30 juin au plus tard

⁹ Article 22 alinéa 3 du décret du 10 mars 2006 précité

5. CLASSEMENTS DES PRIORITAIRES ZONAUX

En cas de recevabilité de la candidature du membre du personnel, celui-ci apparaîtra dans un classement des prioritaires zonaux édité par le Service de la Gestion des Emplois.

Des classements distincts seront édités par cours de religion, par fonction et par zone.

Les membres du personnel y seront classés en fonction :

- de leur ancienneté de service,
- acquise dans des prestations exercées à titre temporaires ou définitives,
- à la fin de l'année scolaire en cours,
- dans les établissements d'enseignement organisés par le Pouvoir organisateur,
- dans les fonctions de maître de religion ou de professeur de religion,
- en fonction principale,
- et à condition de remplir les conditions de titre détaillée au [point 3](#)

À ancienneté de service égale, les candidats seront classés sur base des critères d'ancienneté suivants¹⁰ :

- 1°) l'ancienneté de fonction ;
- 2°) le membre du personnel le plus âgé ;
- 3°) l'année de délivrance du titre principal le plus ancien [pas le titre pédagogique ici]

Chaque candidat sera informé de son numéro d'ordre au classement par le Service de la Gestion des Emplois.

Par la suite, les Pouvoirs organisateurs sont invités à signaler, via courriel au Service de la Gestion des Emplois les engagements au moyen de [l'annexe 3](#).

¹⁰ Conformément à l'article 23, §2 du décret du 10 mars 2006 précité.

6. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU LICENCIEMENT, DU RAPPORT DEFAVORABLE ET DE L'ABSENCE DE REPONSE A UNE PROPOSITION D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE LA PRIORITE ZONALE ?

L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante.

Toutefois, le décret prévoit trois situations dans lesquelles le membre du personnel perd sa priorité zonale, il s'agit des cas suivants :

→ refus d'une proposition d'emploi dans le cadre de la priorité zonale¹¹ :

Nous attirons l'attention du membre du personnel sur les déplacements qu'il devra assumer suite à son choix d'une zone. Par son choix, le candidat doit accepter toute affectation au sein de tout Pouvoir organisateur située au sein de la zone choisie, sous peine de perdre sa priorité pour l'année scolaire en cours.

Dans le cas d'un refus, le Pouvoir organisateur est invité à transmettre, via courriel, l'annexe 4 afin d'en informer le Service de la Gestion des Emplois.

→ licenciement¹² :

L'ancienneté dans le Pouvoir organisateur concerné ne sera pas prise en compte, sauf si le Pouvoir organisateur désigne à nouveau le membre du personnel en ses enseignements.

Dans le cas d'un licenciement, le Pouvoir organisateur est invité à transmettre, via courriel l'annexe 5 afin d'en informer le Service de la Gestion des Emplois.

→ rapport défavorable sur la manière de servir¹³ :

Le membre du personnel ne pourra pas être recruté dans le Pouvoir organisateur concerné s'il y a fait l'objet d'un rapport défavorable sur la manière de servir, dans la fonction considérée, pendant les 2 années scolaires qui précèdent.

Dans le cas d'un rapport défavorable, le Pouvoir organisateur est invité à transmettre, via courriel, l'annexe 5 afin d'en informer via courriel au Service de la Gestion des Emplois.

¹¹ Conformément à l'article 23, §8 du décret du 10 mars 2006 précité.

¹² Conformément à l'article 23, §10 du décret du 10 mars 2006 précité.

¹³ Conformément à l'article 24, §1^{er} du décret du 10 mars 2006 précité.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Acte de candidature priorités zonales religion 2025-2026
2	Zones de l'enseignement fondamental et du secondaire
3	Avis de désignation priorités zonales religion 2025-2026
4	Signalement refus proposition d'emploi priorités zonales religion 2025-2026
5	Signalement licenciement-rapport défavorable priorités zonales religion 2025-2026

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Annexe 1 – CANDIDATURE TEMPORAIRE PRIORITAIRE ZONE
Classement des prioritaires zonaux – Année scolaire 2025-2026
 (à transmettre par courriel : prioritezonalereligion@cfwb.be)

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :

Date de naissance : Sexe :

Matricule :

Adresse : Rue N°

Code postal : Localité :

Province :

Téléphone / GSM :

Adresse courriel :

porteur du/des titre(s) suivant(s) [titre de base, composante pédagogique, composante disciplinaire + date(s) et institution(s) de délivrance]

1.
2.
3.

compterai, au 4 juillet 2025, jours d'ancienneté au sein de l'enseignement officiel subventionné dans la fonction exercée suivante¹ :

<input type="checkbox"/>	Maitre de religion catholique
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion islamique
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion israélite
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion orthodoxe
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion protestante

<input type="checkbox"/>	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire inférieur

<input type="checkbox"/>	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire supérieur

<input type="checkbox"/>	Professeur de religion catholique au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion islamique au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion israélite au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion orthodoxe au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion protestante au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2

Je réponds dès lors aux conditions fixées à l'article 23 § 2 du décret du 10 mars 2006 me permettant d'être classé(e) temporaire prioritaire dans cette fonction pour tout emploi définitivement ou temporairement vacant d'au moins 15 semaines.

¹ Cocher la fonction exercée.

En conséquence, conformément à l'article 23 § 7, je pose par la présente ma candidature comme temporaire prioritaire pour l'année scolaire 2025-2026 et je vous prie de m'informer de ma place dans le classement pour la (les) zone(s) suivante(s)² :

Pour l'enseignement primaire

1	Bruxelles
2	Brabant Wallon
3	Huy-Waremme
4	Liège
5	Verviers
6	Luxembourg
7	Namur
8	Wallonie Picarde
9	Mons-Hainaut Centre
10	Charleroi-Hainaut Sud

Pour l'enseignement secondaire

1	Bruxelles - Brabant Wallon
2	Wallonie Picarde – Hainaut Centre – Hainaut Sud
3	Liège - Huy-Waremme - Verviers
4	Namur- Luxembourg

Je joins les copies des attestations pour les services prestés¹ dans l'enseignement officiel subventionné.

Nombre d'annexes jointes : ...

Date :

Signature :

² Cocher la/les zone(s) souhaitée(s). Pour plus de précisions concernant les zones, veuillez consulter l'annexe 2

¹ Services prestés à titre temporaire ou définitif sur l'ensemble de la carrière (voir article 22, alinéa 3 du décret du 10 mars 2006).

Annexe 2 – ZONES D'ENSEIGNEMENT

Enseignement fondamental

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :
« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincenx, Marchin, Modave, Nandrin, Oreya, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhéé, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warnton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte,

Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.»

Enseignement secondaire :

Article 8 [12/05/2004 - Décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française](#)

Zone 1 : Bruxelles et Brabant wallon :

Cette zone regroupe les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, les communes sont les suivantes : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

Pour la province du Brabant Wallon, ces communes sont les suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

Zone 2 : Wallonie Picarde – Hainaut Centre – Hainaut Sud :

Cette zone regroupe les communes des arrondissements administratifs de la Wallonie Picard, de Hainaut Centre et de Hainaut Sud.

Les communes rattachées à l'arrondissement de de la Wallonie-Picarde sont les suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Pour l'arrondissement de Hainaut Centre, il s'agit des communes suivantes :

Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

Et pour l'arrondissement de Hainaut Sud :

Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.

Zone 3 : Liège – Huy-Waremme – Verviers :

Cette zone regroupe les communes des arrondissements administratifs de Liège, Huy-Waremme et Verviers.

Pour l'arrondissement de Liège, les communes sont les suivantes :

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

Pour l'arrondissement de Huy-Waremme :

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Et pour l'arrondissement de Verviers :

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Zone 4 : Namur et Luxembourg :

Cette zone regroupe les communes des provinces de Namur et Luxembourg.

La province de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

Et la province du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

**Annexe 3 – Avis de désignation d'un maître et/ou d'un professeur de religion
Classement des prioritaires zonaux – Année scolaire 2025-2026**

(à transmettre par courriel : prioritezonalereligion@cfwb.be)

Un formulaire par fonction de désignation et par recrutement

Dupliquez les encadrés ci-dessous selon la nécessité

**INFORMATION DE LA DESIGNATION D'UN MAÎTRE OU D'UN PROFESSEUR DE RELIGION SUR BASE DU
CLASSEMENT ZONAL - ART. 23, §2 DU DECRET DU 10 MARS 2006**

NOM et prénom du maître ou du professeur de religion :

Matricule :

Nom et adresse du P.O. :

N° FASE du P.O. :

Téléphone :

Courriel :

Dénomination et adresse de l'établissement :

N° FASE de l'établissement :

ZONE :

Dates de désignation : du/...../..... au/..../.....

Recrutement comme :

Cours de religion	Maître Enseignement ordinaire	Maître Enseignement spécialisé	Professeur Enseignement ordinaire		Professeur Enseignement spécialisé	
Catholique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS
Islamique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS
Israélite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS
Orthodoxe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS
Protestante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS

Je certifie exactes les informations reprises dans la présente :

Cachet du P.O. et signature :

Annexe 4 – Signalement au Service de la Gestion des Emplois de refus d'une proposition d'emploi d'un maître et/ou d'un professeur de religion

Classement des prioritaires zonaux – Année scolaire 2025-2026
(à transmettre par courriel : prioritezonalereligion@cfwb.be)

Dupliquez les encadrés ci-dessous selon la nécessité

INFORMATION REFUS D'UN MAÎTRE OU D'UN PROFESSEUR DE RELIGION SUR BASE DU CLASSEMENT ZONAL - ART. 23, §8 DU DECRET DU 10 MARS 2006

NOM et prénom du maître ou du professeur de religion :

Matricule :

Date du refus :

Nom et adresse du P.O. :

N° FASE du P.O. :

Téléphone :

Courriel :

Dénomination et adresse de l'établissement :

N° FASE de l'établissement :

ZONE :

Désignation refusée dans la/les fonctions suivant(e)s :

Cours de religion	Maître Enseignement ordinaire	Maître Enseignement spécialisé	Professeur Enseignement ordinaire		Professeur Enseignement spécialisé	
Catholique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS
Islamique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS
Israélite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS
Orthodoxe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS
Protestante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI	<input type="checkbox"/> DS

Je certifie exactes les informations reprises dans la présente :

Cachet du P.O. et signature :

**Annexe 5 – Signalement au Service de la Gestion des Emplois d’un licenciement ou de l’établissement d’un rapport défavorable sur la manière de servir dans le cadre des priorités zonales
Classement des prioritaires zonaux – Année scolaire 2025-2026**

(à transmettre par courriel : prioritezonalereligion@cfwb.be)

Dupliquez les encadrés ci-dessous selon la nécessité

INFORMATION DU LICENCIEMENT D’UN MAÎTRE OU D’UN PROFESSEUR DE RELIGION OU DE L’ETABLISSEMENT A SON ENCONTRE D’UN RAPPORT DEFAVORABLE SUR LA MANIERE DE SERVIR SUR BASE DU CLASSEMENT ZONAL - ART. 23, §10 ET ART. 24, §1^{ER}, 8[°]DU DECRET DU 10 MARS 2006

NOM et prénom du maître ou du professeur de religion :

Matricule :

Nom du P.O. :

N° FASE du P.O. :

Téléphone :

Courriel :

Dénomination de l’établissement :

N° FASE de l’établissement :

Téléphone :

ZONE :

Je déclare ne pas avoir désigné le membre du personnel ci-après dans le cadre des priorités zonales :

Dans la/les fonction(s) suivante(s) :

Cours de religion	Maître Enseignement ordinaire	Maître Enseignement spécialisé	Professeur Enseignement ordinaire	Professeur Enseignement spécialisé
Catholique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI <input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI <input type="checkbox"/> DS
Islamique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI <input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI <input type="checkbox"/> DS
Israélite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI <input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI <input type="checkbox"/> DS
Orthodoxe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI <input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI <input type="checkbox"/> DS
Protestante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> DI <input type="checkbox"/> DS	<input type="checkbox"/> DI <input type="checkbox"/> DS

Pour la raison suivante :

- Le membre du personnel susmentionné a été licencié par le Pouvoir organisateur et n'y a pas été réengagé depuis lors.
- Le membre du personnel susmentionné a fait l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires, d'un rapport défavorable sur la manière de servir.

Je certifie exactes les informations reprises dans la présente :

Cachet du P.O. et signature :